

# Origines du débat sur l'avenir des OGA

(Loi de finances pour 2008 et LME)

## I Naissance du débat pendant la discussion de la loi de finances pour 2008

### A / Problématique

L'éloignement dans le temps de la réforme de 2006 a fait perdre de vue à un bon nombre d'acteurs que la majoration de 25 %, instituée lors de la réforme de l'impôt sur le revenu, n'avait pas pour but de sanctionner les non adhérents à un organisme agréé mais simplement de rétablir le droit existant avant l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Cette absence de mise en perspective a fait naître, selon certains parlementaires, une incompréhension chez un grand nombre d'entrepreneurs. Ces derniers qui ne bénéficiaient auparavant d'aucun abattement mais étaient imposés sur le bénéfice réalisé n'intègrent plus dans leur raisonnement que le nouveau barème de l'impôt sur le revenu a été minoré de 20 %.

Dès lors, si en pratique, et malgré cette majoration de 25 %, un entrepreneur non adhérent d'un OGA n'est pas plus imposé avant qu'après la réforme, l'idée de l'être sur un bénéfice non effectivement réalisé est vite devenue intolérable.

Afin de répondre à cette incompréhension, certains parlementaires qui n'ont pas pu, ou voulu, faire l'effort pédagogique de remettre en perspective les raisons de l'institution de cette majoration, ont déposé, en premier lieu, pendant la discussion de loi de finances pour 2008, un amendement visant à exonérer de la majoration de 25 % les professionnels qui feraient appel à un professionnel de la comptabilité.

### B / Amendement déposé pendant le vote de la loi de finances pour 2008

#### ► Amendement n° II-267 :

Présenté par MM. M. HOUEL, Mme MÉLOT et MM. J. GAUTIER et P. BLANC

Avant l'article 40 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Dans le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : « régime réel d'imposition » sont insérés les mots : « qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel, comptable ou expert comptable non salarié de l'entreprise, ou ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement, présenté devant le Sénat, visait à **supprimer la majoration de 25 % pour les professionnels non adhérents à un organisme agréé sous réserve qu'ils fassent appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel, comptable ou expert-comptable non salarié de l'entreprise.**

Lors des débats, la Commission des finances, représentée par M. Marini, a validé la philosophie du dispositif tout en estimant qu'afin d'être certaine que la mission de prévention fiscale menée actuellement par les organismes agréés continuent d'être

assurée, un mécanisme d'agrément des professionnels de la comptabilité qui seraient autorisés à délivrer un visa fiscal devrait être mis en place.

## C / Abandon temporaire de la réforme

Le **Gouvernement, représenté par le ministre du budget, s'est toutefois opposé à cet amendement** en estimant que ce serait une erreur de supprimer la spécificité des organismes agréés et, finalement, de les faire disparaître.

Le ministre a ainsi fait remarquer :

- qu'après avoir rencontré récemment l'ensemble du bureau des experts-comptables, ces professionnels ne semblaient pas non plus souhaiter la disparition des organismes agréés ;
- qu'adhérer à un organisme de gestion agréé ou s'adresser à un cabinet d'expertise comptable ne revenait pas du tout au même, les organismes de gestion agréés ayant aussi une mission d'aide à la gestion et de formation... et que leur rôle était bien plus important que la simple tenue de la comptabilité.

Prenant acte de la position du ministre, le sénateur chargé de soutenir l'amendement l'a retiré tout en demandant que l'on puisse progresser sur cette question en accordant la même confiance aux professionnels qui ont recours à un organisme de gestion agréé qu'à ceux qui font appel à un cabinet d'expertise comptable ou de comptabilité.

## II Reprise de la discussion lors du vote de la loi de modernisation de l'économie (L. n° 2008-776, 4 août 2008)

### A / Amendements et sous-amendements déposés devant l'Assemblée nationale

Lors de la discussion de la loi de modernisation de l'économie, de nouveaux amendements visant à réformer le dispositif relatif aux OGA ont été déposés.

Toutefois, les propositions sont désormais diverses et visent, selon les amendements, à :

- abaisser le taux de la majoration de 25 % ;
- comme lors de la loi de finances pour 2008, confier également à des comptables agréés le visa fiscal et dispenser les professionnels ayant recours à leurs services de la majoration de 25 % de leur bénéfice ;
- dissocier le sort des professionnels libéraux des autres professions au regard de la spécificité de leurs obligations.

1) Amendement visant à abaisser le taux de la majoration à 20 %

#### ► Amendement n° 1381 :

Présenté par MM. de Courson, Vigier, Perruchot, Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau centre

#### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts, le chiffre : « 1,25 » est remplacé par le chiffre : « 1,20 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'objet de cet amendement est de **ramener de 25% à 20% la surévaluation de l'assiette de l'impôt des entreprises qui ne recourent pas à un centre de gestion agréé (CGA) ou à une association de gestion agréée (AGA)** et vise donc à trouver un équilibre entre la nécessaire garantie de transparence financière matérialisée par le

recours aux organismes agréés et la volonté de ne pas sanctionner a priori et trop lourdement les entreprises non adhérentes.

2) Amendement visant à dispenser les non-adhérents de la majoration lorsqu'ils font appel à un expert-comptable

► **Amendement n° 158**

Présenté par M. Charié, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, Mme Vautrin et M. Poignant

I. – Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « ou qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un expert comptable non salarié de l'entreprise, et agréé par l'administration fiscale ; cet agrément est délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C'est l'amendement qui a mis le feu aux poudres. Il vise à **ne pas soumettre à la majoration de 25 %** les entreprises qui ne s'adressent pas, pour le contrôle de leurs obligations comptables, à un centre de gestion agréé ou une association de gestion agréé, mais **aux services d'un expert comptable indépendant** et présentant toutes garanties dans la mesure où il sera agréé par l'administration fiscale.

3) Amendement visant à encadrer les conditions de transfert du visa fiscal aux experts comptables

► **Amendement n° 1459 rectifié**

Présenté par M. Mallié, M. Calméjane, M. Balkany, M. Bernier, M. Decool, M. Dutreil, M. Fasquelle, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaudron, M. Gest, M. Labaune, M. Raison, M. Remiller, M. Spagnou et M. Wojciechowski :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréée défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

2° - L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est supprimé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 quater K est inséré un chapitre I quater intitulé :

« Professionnels de l'expertise comptable » et comprenant deux articles 1649 quater L et 1649 quater M ainsi rédigés :

« Art. 1649 quater L - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45- 2138 du 19 septembre 1945 si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;  
« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;  
« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;  
« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;  
« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale  
« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.  
« Art. 1649 quater M - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.  
« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, est inséré un 5° intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable autorisés » et comprenant un article L. 166 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 166 bis - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.  
« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. - L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 ter, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , agriculteurs ou de professions libérales ».

2° Après l'article 83 quinquies est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé :

« Art. 83 sexies - Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1er janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.  
« Les organismes de gestion désignés au premier alinéa, doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision.

IV - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'objectif de cet amendement est d'atténuer les effets de l'amendement n° 158 en permettant aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, **de ne pas se voir appliquer la majoration de 25% de leurs revenus.**

La rédaction de l'amendement n° 158 est améliorée. Elle prévoit une **procédure d'agrément pour les professionnels de l'expertise comptable** qui souhaiteraient assurer cette mission.

Enfin, le dispositif est complété par la **possibilité pour les organismes agréés existant au 1er janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité** et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants dans le cadre de ces organismes, parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

4) Sous amendement visant à exclure les associations agréées du dispositif

► [Sous-amendement n° 1497 à l'amendement n° 1459 de M. Mallié](#)  
Présenté par Mme Vautrin et M. Poignant

Après l'alinéa 5 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :  
« 2° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, réalisés par des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée qui ne sont pas adhérents d'une association agréée définie aux articles 1649 quater F à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies adhérents d'une association agréée. »

En introduisant ce sous-amendement, les parlementaires ont fait valoir que les **centres de gestion et les associations agréées présentent de nombreuses différences dans leur objet, leur mission et leurs règles de fonctionnement** :

- les obligations comptables (comptabilité commerciale) des commerçants et des artisans relèvent du code du commerce alors que les obligations simplifiées (comptabilité de trésorerie) des professions libérales résultent du code général des impôts ;
- les associations agréées ont pour objet de développer l'usage de la comptabilité auprès de leurs adhérents alors que les adhérents des centres de gestion doivent obligatoirement recourir aux services d'un expert-comptable ;
- le taux d'adhésion des artisans et des commerçants à un centre de gestion agréé est inférieur à 50 % alors que celui des professions libérales à une association agréée est voisin de 80 %.

Ces différences majeures **justifient que les professions libérales soient exclues du dispositif prévu par l'amendement n° 158.**

## **B / Le vote des députés : Report de la discussion au projet de loi de finances pour 2009**

Lors des débats, l'ensemble des parlementaires s'est accordé pour reconnaître que les **problématiques soulevées par ces différents amendements étaient complexes.**

En outre, la qualité du travail réalisé par les organismes agréés a de nouveau été soulignée par la plupart des intervenants lesquels ont rappelé que la mission qui était confiée à ces organismes profitait non seulement aux adhérents mais également à l'Etat et relevait dès lors de l'intérêt général.

Une réforme, si elle est nécessaire, mérite donc *a minima*, le **temps d'une réflexion plus approfondie** que celle qui peut résulter d'une simple discussion dans l'hémicycle sur la base des amendements déposés.

La **discussion a donc, à l'unanimité, été reportée au projet de loi de finances pour 2009** qui devrait être, comme chaque année, déposé devant l'Assemblée Nationale au cours du quatrième trimestre 2008 (*Petite loi AN adoptée, 1<sup>ère</sup> lecture, 17 juin 2008*).

## **C / Nouveaux amendements déposés devant le Sénat**

Contrairement à la décision des députés, la discussion portant sur l'avenir des OGA et l'octroi du visa fiscal aux experts-comptables est relancée lors de la discussion de la loi devant le Sénat. **Plusieurs amendements, parfois identiques à ceux discutés devant l'Assemblée nationale, ont à nouveau été déposés devant le Sénat.**

1) Amendement visant à dispenser les non-adhérents de la majoration lorsqu'ils font appel à un comptable (retiré avant la séance)

► **Amendement n° 62 :**  
Présenté par M. Houel

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « ou qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un expert comptable non salarié de l'entreprise, et agréé par l'administration fiscale ; cet agrément est délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement qui visait à **ne soumettre à la majoration de 25 % que les professionnels qui ne sont pas adhérent d'un OGA et qui n'utilisent pas les services d'un expert-comptable indépendant et agréé** avait été déposé exactement dans les mêmes termes devant l'Assemblée nationale (V. amendement 158 déposé devant l'Assemblée nationale). Cet amendement, très critiqué tant au regard de ses effets (disparition à terme des OGA) que pour son imprécision quant aux modalités de mise en œuvre de cette réforme, a été retiré avant le début de la discussion.

2) Amendements visant à encadrer les conditions de transfert du visa fiscal aux experts-comptables

► **Amendement n° 63 rect. quant à la liste des signataires et amendement n° 819 :**

Amendement n° 63 présenté initialement par M. Houel, puis rectifié et présenté également par les sénateurs suivants : M. César, Mmes Mélot et Sittler, MM. Pierre, Grignon, Fouché, Darniche et Mouly, Mme Desmarescaux et MM. Détraigne, P. Dominati, Beaumont et Bailly  
Amendement n° 819 Présenté par M. Darniche, Cornu et Turk

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréée défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

2° - L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 quater K est inséré un chapitre I quater intitulé :

« Professionnels de l'expertise comptable », comprenant deux articles 1649 quater L et

1649 quater M ainsi rédigés :

« Art. 1649 quater L. - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;  
« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;  
« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;  
« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;  
« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.  
« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.  
« Art. 1649 quater M - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.  
« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° intitulé :  
« Professionnels de l'expertise comptable autorisés » et comprenant un article L. 166 bis ainsi rédigé :  
« Art. L. 166 bis - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.  
« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. - L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :  
1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , agriculteurs ou de professions libérales » ;  
2° Après l'article 83 quinquies est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé :  
« Art. 83 sexies - Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts existant au 1er janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.  
« Les organismes de gestion désignés au premier alinéa doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision. »

IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Il s'agit ici encore de deux amendements dont les dispositions avaient **déjà été déposées et discutées devant l'Assemblée nationale.**

Ces amendements ont donc le même objectif, à savoir celui d'accorder la dispense de majoration aux professionnels qui utilisent les services d'un expert-comptable agréé complétés par :

- la procédure d'agrément des experts-comptables qui souhaiteraient assurer cette mission ;
- la possibilité pour les organismes agréés existant au 1er janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité (AGC) et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable.

► [Amendement n° 735 \(identique à l'amendement 63 et 819 ci-dessus avec une codification différente pour les dispositions nouvelles à introduire dans le LPF\): Présenté par M. Arthuis](#)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5  
Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréée défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

2° - L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est supprimé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 quater K, il est inséré un chapitre I quater ainsi rédigé :

« Chapitre I quater

« Professionnels de l'expertise comptable

« Art. 1649 quater L - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables et réglementant les titres et professions d'expert comptable et comptable agréé si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, il est inséré une division ainsi rédigée :

« 5° Professionnels de l'expertise comptable autorisés

« Art. L. 166 A - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. - L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 ter, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , d'agriculteurs ou de professions libérales ».

2° Après l'article 83 quinquies est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42

bis l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L.

« Les organismes de gestion désignés au premier alinéa, doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication dudit décret, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision. »

IV - La perte de recettes pour l'État résultant des I à III ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement est le même que l'amendement n° 63 et n° 819 sous réserve d'un changement de numérotation des nouvelles dispositions qui devraient être intégrées dans le livre des procédures fiscales si cette réforme venait à être définitivement adoptée (l'article L. 166 bis nouveau deviendrait L. 166 A).

3) Amendement visant à accorder un délai supplémentaire aux CGAH pour se transformer en AGC

► **Amendement n° 75 :**

Présenté par M. Mortemousque et Barraux

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5 quater  
Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Dans le premier alinéa de l'article 83 et dans le premier alinéa de l'article 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « six ans ».

II. - Dans le 2° du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 ».

Cet amendement vise à **proroger jusqu'au 31 décembre 2011** (au lieu du 31 décembre 2008) le **délaï accordé aux centres de gestion agréés et habilités (CGAH) pour se transformer en association de gestion et comptabilité (AGC)** et ainsi continuer à tenir la comptabilité de leurs adhérents (Ord. n° 2004-279, 25 mars 2004, art. 5, II, 2°).

## **D / Adoption de la réforme par les Sénateurs avec avis favorable du Gouvernement**

A l'issue des débats devant le Sénat, c'est l'amendement n° 735 de M. Arthuis qui a été adopté **désormais avec l'avis favorable du Gouvernement**, ce dernier ayant jugé le dispositif proposé, complet, équilibré et de nature à répondre aux intérêts de tous (entrepreneurs, État et organismes agréés) (*Petite loi Sénat, 1ère lecture, 10 juillet 2008*).

Ainsi, et sauf modification devant la commission mixte paritaire, **les professionnels qui utiliseraient les services d'un comptable agréé par l'Administration seraient exonérés de la majoration de 25 %.**

Les **experts-comptables** (ou sociétés membres de l'ordre) qui souhaiteraient être **agréés** seraient **tenus de conclure avec l'administration fiscale une convention** portant sur une période de trois ans dans laquelle ils s'engageraient :

- à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;
- à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;
- à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier de gestion ;
- à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.
- à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

En revanche, le 2° du III de l'amendement initial de M. Arthuis qui autorisait les organismes agréés existants à se transformer en une association de gestion et de comptabilité (AGC) dans les deux années qui suivent la publication du décret prévu pour la mise en œuvre de cette réforme a été supprimé.

Enfin, l'amendement n° 75 qui prolonge le délai de transformation des CGAH en AGC a également été adopté. Ces organismes pourraient donc, en cas d'adoption définitive de ce texte, procéder à cette transformation jusqu'au 31 décembre 2011.

## **E / Nouvel abandon de la réforme devant la Commission mixte paritaire**

Concernant le texte adopté par le Sénat, la commission a examiné un amendement de suppression de M. Jean-Paul Charié, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de M. Laurent Béteille. Ces derniers ont indiqué que les nouvelles règles relatives au « visa fiscal » prévu par cet article étaient intéressantes mais que le sujet n'était sans doute pas « mûr ».

M. François Brottes, auteur d'un amendement de suppression identique, a exprimé quant à lui un désaccord de fond avec ces dispositions, qui constituent une mise en cause des organismes de gestion agréés, laquelle poserait un vrai problème aux entrepreneurs.

Après que M. Jean-Paul Charié ait précisé que cette question serait de nouveau abordée avant la fin de l'année, **la commission a alors adopté à l'unanimité ces amendements identiques de suppression** (*Texte, Commission mixte paritaire du 10 juillet 2008*).

Ainsi, ont été supprimés :

- l'amendement n° 735 de M. Arthuis adopté par le Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement, qui prévoyait que les professionnels seraient exonérés de la majoration de 25 % sous réserve d'utiliser les services d'un comptable agréé ;
- l'amendement n° 75 qui prolongeait le délai de transformation des CGAH en AGC jusqu'au 31 décembre 2011.

La réforme est ainsi **repoussée à la discussion de la loi de finances pour 2009**.